

Actualités douanes – été 2025

- Mesures douanières UE / Etats-Unis
- Nouveau CDU : publication de la version de la Commission
- Directive (UE) 2025/1539 : TVA et ventes à distance
- Communication de la Commission du 12 aout 2025 — Document d'orientation — concernant le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits zéro déforestation
- Proposition de directive concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes (refonte) – 16 juillet 2025
- Delta I/E – volets import et export
- Trib. UE, 9 juillet 2025, T-534/24, *Gotek* (accises – exigibilité – livraisons fictives)

HARVING
AVOCATS



Fabien FOUCault

Avocat Associé

Spécialisé en droit fiscal et droit douanier

- Président de la sous-commission de Droit douanier de l'Ordre des Avocats
- Secrétaire Général de l'association Collin de Sussy – Cercle de réflexion douanière
- Secrétaire Général de l'Observatoire des Réglementations Douanières et Fiscales (ORDF)
- Membre de la Commission douane de l'IACF
- Chargé de cours de droit douanier au Master II Droit fiscal de Paris I Sorbonne
- Chargé de cours de droit douanier au Master II Droit douanier d'Aix-Marseille

1. Mesures douanières UE / Etats-Unis

- Executive order du 7 juillet 2025 sur la prolongation de la suspension des mesures US jusqu'au 1er août 2025.
- Règlement (UE) 2025/1446 du 14 juillet 2025 suspendant les mesures de rééquilibrage commercial visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique instituées par le règlement d'exécution (UE) 2025/778 et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/2882
- Règlement (UE) 2025/1564 du 24 juillet 2025 concernant des mesures de rééquilibrage commercial visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ainsi que certains produits exportés de l'Union vers les États-Unis d'Amérique, et abrogeant les règlements d'exécution (UE) 2018/724, (UE) 2018/886, (UE) 2020/502 et (UE) 2025/778
- Accord politique UE-USA du 27 juillet 2025
- Décret présidentiel n°14326 USA du 31 juillet 2025 (droits de douane plancher de 15 %)
- Règlement (UE) 2025/1727 du 5 août 2025 suspendant les mesures de rééquilibrage commercial visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique et certains produits exportés de l'Union vers les États-Unis d'Amérique, instituées par le règlement d'exécution (UE) 2025/1564
- Proposition de règlement relatif à l'ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique

1. Mesures douanières UE / Etats-Unis

→ **Proposition de règlement relatif à l'ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique – publication le 28 aout 2025**

Contenu:

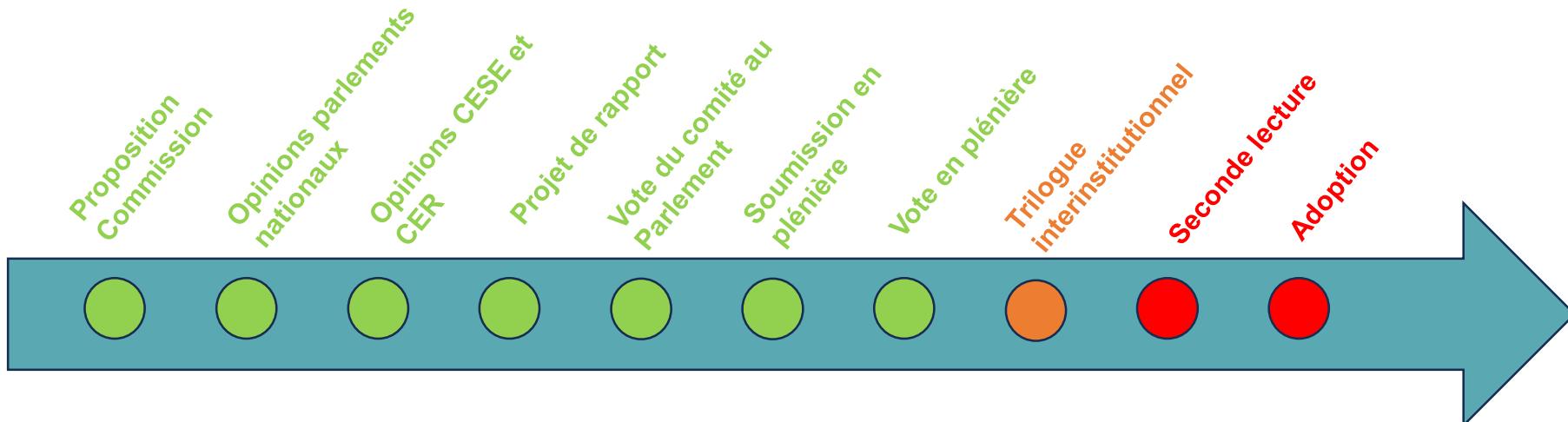
- **UE :** suppression des droits de douane sur tous les produits industriels originaires des États-Unis et octroi d'un accès préférentiel au marché pour certains produits de la mer et produits agricoles

Annexes :

- Annexe I : 0% de droits de douane sur certains fruits et légumes, certains jus de fruits, **et toutes les marchandises des chapitres 25 à 97.**
 - Annexe II : droits spécifiques sur certains fruits et légumes (tomates, concombres, courgettes, clémentines, raisins de table, ...)
 - Annexe III : contingents tarifaires sur la viande de porc, de la viande de bison, des produits laitiers, du fromage, des fruits à coque, de l'huile de soja, du saumon, du chocolat, diverses préparations alimentaires, ...
-
- **USA :** plafonnement des taux de droits de douane à 15% sur les importations de produits de l'Union.

2. Réforme du Code des douanes de l'Union

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013 – [lien](#))
- Publication de la version du Conseil modifiant celle de la Commission (du 24/06/2025 – [lien](#)) et adoption du mandat de négociation par le Conseil le 27 juin 2025.



2. Réforme du Code des douanes de l'Union

→ 3 éléments clés de la réforme



Autorité douanière européenne
(EU Customs Authority)



EU Customs Data Hub



Opérateurs « *Trust and Check* »

1. Réforme du Code des douanes de l'Union



Autorité douanière européenne
(EU Customs Authority)

Missions et objectifs (art. 207):

- « faciliter la mise en œuvre des processus douaniers, améliorer la prise de décision fondée sur les données et améliorer la surveillance, le contrôle et la gestion des risques douaniers »
- « aider les autorités douanières à **mettre en œuvre de manière uniforme la législation douanière**, notamment en réunissant l'expertise technique, en coordonnant et en facilitant la mise en place d'une coopération opérationnelle entre les autorités douanières et en menant une gestion des risques visant à **harmoniser les contrôles douaniers**, tout en tenant compte des différentes conditions géographiques et autres spécificités objectives dans lesquelles les autorités douanières opèrent »
- « assister les autorités douanières dans l'application d'autres législations de l'Union mises en œuvre par les autorités douanières. »

2. Réforme du Code des douanes de l'Union



**Autorité douanière européenne
(EU Customs Authority)**

Tâches (art. 208) :

- Supervision, gestion, maintenance du DATA HUB;
- Gestion de risques et recommandations aux autorités douanières nationales sur les menaces
- Gestion des crises
- Appui et soutien des autorités nationales :
 - Diagnostic et évaluation des bureaux de douanes
 - Développement de recommandations et de standards;
 - Recommandations sur la formation des agents des douanes;
 - Crédit d'un système de reconnaissance de l'excellence des établissements d'enseignement dans le domaine douanier;
 - Préparation et diffusion de manuels pratiques sur les processus douaniers;
 - Coopération avec les unions douanières et les autorités douanières étrangères
 - Coordination et soutien aux opérations de coopération douanière entre différents Etats membres;
 - Soutien et expertise à la Commission pour la résolution de cas complexes de classement, d'évaluation et d'origine
- Liste non limitative (art. 210 : *Further tasks*)

2. Réforme du Code des douanes de l'Union



Autorité douanière européenne
(EU Customs Authority)

Organisation (Chap. 3, art. 211 et s.) :

- Un conseil d'administration (1 par EM + 1 par la Commission + 1 par le Parlement européen)
- Un comité exécutif (assistance des travaux du CA, suivi des recommandations du CA, ...)
- Un directeur exécutif
- Un directeur exécutif adjoint

Autorité douanière européenne



Corps de douaniers européens



Candidature française pour accueillir l'autorité douanière européenne à Lille

2. Réforme du Code des douanes de l'Union

→ 3 éléments clés de la réforme



Autorité douanière européenne
(EU Customs Authority)



EU Customs Data Hub



Opérateurs « *Trust and Check* »

2. Réforme du Code des douanes de l'Union



EU Customs Data Hub

Objectifs (art. 28 b.):

- Fournir une plateforme informatique centralisée sécurisée, qui servira de point central et unique pour l'échange de données d'import/export avec les autorités douanières (art. 29)
 - Eviter aux opérateurs d'avoir à interagir avec 27 interfaces différents
- Contribuer à faciliter la mise en œuvre correcte de la législation douanière

Souveraineté digitale (art. 28 c.):

- Localisation des infrastructures du data hub dans l'UE
- Contrôle et administration exclusivement par la Commission ou l'ADE
- Développement, hébergement et maintenance du Data Hub uniquement par un citoyen européen ou une personne morale établie dans l'UE non-tenue par une loi étrangère de fournir des documents/infos comme preuve dans une procédure étrangère.
- Sécurité de la supply chain des composants IT

2. Réforme du Code des douanes de l'Union



EU Customs Data Hub

Qui a accès aux données du Data Hub (art.31)?

DGCCRF

Opérateur économique

OLAF

DGDDI

Commission européenne

INSEE

Autorité douanière européenne

DGFiP

DGAL

Accès indirect via coopération avec l'Autorité douanière européenne (art. 240) :

Frontex

Parquet européen

Europol

Durée maximale de stockage des données personnelles : 10 ans.

2. Réforme du Code des douanes de l'Union



EU Customs Data Hub

→ Estimation du coût de maintenance du Data Hub : 2 milliards / an.

→ **Avantages attendus :**

- **Simplification** : une interface unique pour les importateurs au lieu de 27 systèmes différents.
- **Réduction de la fraude** : grâce au croisement automatisé des données.
- **Moins de charges administratives** : surtout pour les petites et moyennes entreprises.
- **Vision complète du commerce extérieur de l'UE** : utile pour la sécurité, les contrôles sanitaires ou environnementaux.

2. Réforme du Code des douanes de l'Union

→ 3 éléments clés de la réforme



Autorité douanière européenne
(EU Customs Authority)



EU Customs Data Hub



Opérateurs « *Trust and Check* »

2. Réforme du Code des douanes de l'Union



Opérateurs « *Trust and Check* »

- Création d'un nouveau statut à côté de l'OEA
- « *Les critères et conditions pour devenir un opérateur « Trust and Check » doivent s'appuyer sur les critères AEO, mais doivent également garantir que l'opérateur est considéré comme transparent par les autorités douanières.* »(considérant 16)

Pour qui ? (art. 25 §1)

- Un importateur, un exportateur ou un représentant indirect, établi dans l'UE
- Importateur présumé pour les ventes à distance de biens

Et avec une expérience minimum de 2 ans.

2. Réforme du Code des douanes de l'Union



Opérateurs « *Trust and Check* »

Critères (art. 25 §3):

- Absence d'infraction sérieuse ou répétée relative à des activités économiques ou commerciales
- Haut niveau de contrôle de ses opérations
- Solvabilité financière
- Qualifications professionnelles
- Normes appropriées en matière de sécurité, de sûreté et de conformité
- Système électronique à disposition des autorités douanières

- Audit sur site tous les 3 ans (art. 25 §4)



Pas de détention simultanément du statut OEA et du statut « *Trust and Check* »

Expiration du statut OEA en cas d'obtention du statut T&C.

2. Réforme du Code des douanes de l'Union



Opérateurs « *Trust and Check* »

Avantages (art.25 §7):

- Fournir une partie des données relatives à leurs marchandises après la mainlevée de ces dernières;
- Réaliser les contrôles et libérer eux-mêmes les marchandises dès leur réception;
- Dispense de garantie pour les dettes douanières;
- Déterminer périodiquement la dette douanière
- Différer le paiement de la dette douanière;
- Moins de contrôles physiques et documentaires;
- Eviter les formalités de transit pour les marchandises entrant ou sortant du territoire douanier;
- Priorité d'expédition en cas de crises perturbant les flux.

Contrepartie : transparence totale en fournissant, via le Data Hub, les registres douaniers, le système comptable, les registres commerciaux et de transport, leurs systèmes de suivi et de logistique des marchandises, les licences et autorisations accordées (art. 25 §3 f.).

2. Réforme du Code des douanes de l'Union



Opérateurs « *Trust and Check* »

- Article 182 du CDU actuel : inscription dans les écritures du déclarant
 - Autorisation à déposer une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant
 - Possible avec ou sans présentation des marchandises.
 - « *La déclaration en douane est réputée avoir été acceptée au moment où les marchandises sont inscrites dans les écritures* ».
- Dispositif repris à l'article 73 du projet
- Article 179 du CDU actuel : dédouanement centralisé
 - Autorisation à déposer une déclaration en douane auprès du bureau de douane où l'opérateur est établi pour les marchandises présentées à un autre bureau de douane situé sur le TDUE.
- Dispositif repris à l'article 72 du projet



Ouverts aux OEA –C uniquement, jusqu'au 31 mars 2032.

2. Réforme du Code des douanes de l'Union

→ Autres points importants :

- Suppression de la franchise douanière de 150 € pour le e-commerce;
- Approche modernisée et globale des ventes à distances :
 - Obligations douanières pesant sur les plateformes en ligne;
 - Prise en compte des spécificités des ventes à distance (valeur transactionnelle, entrepôt douanier, détermination des droits,...);
 - Frais de traitement d'un montant fixe par article pour les services rendus pour la mise en libre pratique des marchandises vendues dans le cadre de ventes à distance (art. 18)
- Abandon du Titre XIV sur les « Dispositions communes relatives aux infractions douanières et aux sanctions non-pénales. »

2. Réforme du Code des douanes de l'Union

→ Entrée en vigueur (art. 264 §1)

- 20 jours après la publication officielle

→ Entrée en application (art. 264)

- Principe général : 18 mois après sa publication officielle
- Dérogations :
 - *Application immédiate* : mise en œuvre de la création du Data Hub et de l'Autorité douanière européenne au jour de l'entrée en vigueur.
 - *1^{er} novembre 2026 (max)* : frais de traitement douaniers sur le e-commerce;
 - *29 février 2028* : concernant la déclaration en douane;
 - *1^{er} juillet 2028* : concernant la vente à distance;
 - *1^{er} juillet 2028* : Autorité douanière européenne;
 - *1^{er} mars 2032* : Possibilité de placement sous un régime douanier, dépôt d'une déclaration en douane et fourniture des infos dans le Data Hub (si opérationnel).
 - *1^{er} mars 2037* : Obligation de placement sous un régime douanier, dépôt d'une déclaration en douane et fourniture des infos dans le Data Hub (si opérationnel).

3. Directive (UE) 2025/1539 : TVA et ventes à distance

→ Modification de l'article 201 de la directive TVA 2006/112/CE et ajout d'un article 205
Transposition avant le 30 juin 2028 pour une application à partir du 1^{er} juillet 2028.

→ **Principe :**

Art. 201 §1 : « *À l'importation, la TVA est due par la ou les personnes désignées ou reconnues comme redevables par l'État membre d'importation.* »

→ **Exception :**

Art. 201 §2 : « *le fournisseur présumé conformément à l'article 14 bis, paragraphe 1, qui effectue des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers qui pourraient bénéficier du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, est la personne redevable de la TVA à l'importation* »

Désignation d'un représentant fiscal dans l'État membre d'importation comme étant le redevable pour le paiement de la TVA à l'importation si le fournisseur présumé est établi dans un pays tiers n'ayant pas d'accord en matière d'assistance mutuelle avec l'UE.

Art. 201 bis : Collecte de la TVA auprès de l'acquéreur si défaillance du fournisseur ou de son représentant fiscal.

4. Communication de la Commission du 12 aout 2025 — Document d'orientation concernant le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits zéro déforestation

- Lignes directrices non-constraininges afin de faciliter la mise en œuvre harmonisée du règlement (article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1115).
- Apporte des éclairages sur :
 - Définitions des termes « mise sur le marché », « mise à disposition sur le marché » et « exportation », sur la définition de l' « opérateur », ...
 - La date d'entrée en vigueur;
 - La diligence raisonnée;
 - La définition des produits concernés, sur les produits composés, sur l'usage agricole, etc.
- Deux annexes pratiques :
 - Annexe I : comment les interprétations des termes «mise sur le marché», «mise à disposition sur le marché» et «exportation» s'appliquent-elles dans la pratique ?
 - Annexe II : exemples d'exigences en matière d'informations et de diligence raisonnée pour les produits composés relevant de l'annexe i du règlement.



Mais report de l'entrée en vigueur du régime ! Proposition de la Commission du 22 septembre 2025 : nouveau report d'un an de l'entrée en vigueur

- Moyennes et grandes entreprises : fin 2026
- Petites entreprises : 30 juin 2027

5. Accise applicable au tabac et aux produits connexes (refonte) – 16 juillet 2025

→ Proposition de directive concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes (refonte) – 17 juillet 2025

- **Refonte de la directive 2011/64/UE** du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés
- **Objectifs de la directive 2011/64/UE :**
 - Définition et classement des produits du tabac (cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer)
 - Etablissement des taux d'accise minimaux applicables
- **Raisons de la refonte :**
 - Rendement de l'accise sur les tabacs plus faible qu'attendu donc pas de véritable dissuasion de consommation;
 - Nombre élevé de fumeurs dans l'UE (21% des jeunes étant concernés);
 - Apparition de nouveaux produits (cigarettes électroniques, puff, ...);
 - Commerce illicite.

5. Accise applicable au tabac et aux produits connexes (refonte) – 16 juillet 2025

« bien que la prévalence du tabagisme ait diminué dans l'UE au cours des dix dernières années (passant de 28 % à 24 % entre 2012 et 2023), des différences considérables subsistent entre les pays et entre les groupes de population. Sans intervention, même au rythme actuel de diminution de l'utilisation, l'objectif à long terme du plan européen pour vaincre le cancer ne sera pas atteint. »

→ Propositions phares :

- Révision des taux minimaux d'accise de l'UE et de certaines catégories de produits du tabac traditionnels ;
- Extension du champ d'application de la directive aux nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, tabac chauffé, sachets de nicotine, tabac à macher) ;
- Extension du champ d'application de la directive au tabac brut.

5. Accise applicable au tabac et aux produits connexes (refonte) – 16 juillet 2025

→ Principes de taxation et taux minimaux

Avant

Montant de l'accise = plus grand des deux montants suivants :

- Somme de :
 - produit du taux de l'accise appliqué au prix de vente en détail (**x % du prix de vente**);
 - le tarif de l'accise assis sur les unités de taxation (**x € pour 1000 unités ou 1000 gr**);
- Le minimum de perception (impôt minimal, par exemple 378,80 € pour 1000 cigarettes)

Après

Modification des taux minimaux d'accises :

- 2/3 du taux sur la base d'un minimum fixé par la directive;
- 1/3 du taux sur la base des parités de pouvoir d'achat (PPA = ajustement du taux suivant l'indice de niveau de prix de l'EM)

6. Delta I/E – volets Import et Export

→ **Notice du 25 juillet 2025 « Déploiement de DELTA IE – Import et Export / Trajectoire et modalités de bascule »**

- Fin de bascule pour le volet Import prévue le 30 septembre 2025
- Entre le 15 septembre et le 21 septembre (semaine 38), 136 220 déclarations d'importation, dont 0.86 % en DTI, ont été déposées dans le nouveau système, soit 56 % du total des déclarations d'importation sur la même période. Cela représente 42 % des déclarations en fret cargo et 67 % en fret express.



Au-delà de cette date, il ne sera plus possible de déposer des déclarations d'importation dans DELTA G/X.

- Début de bascule pour le volet Export fixée au 15 octobre 2025 et fin de la période de transition le 14 décembre 2025.

7. Tribunal de l'UE, 9 juillet 2025, T-534/24, Gotek

Pour rappel : la directive 2008/118 a été abrogée, avec effet au 13 février 2023, par la directive (UE) 2020/262 du Conseil, du 19 décembre 2019, établissant le régime général d'accise, qui l'a remplacée.

Faits :

- Edition de fausses factures d'achat de carburant par un opérateur croate (36 factures en 2016 et 119 factures en 2017).
- Aucune livraison de carburant.
- **Objectif** : exercer illégalement le droit à déduction de la TVA en amont.

Contrôle par l'administration :

- Rappel de TVA et taxation des droits d'accises
- Amende douanière

Question préjudicielle :

Est-ce que l'article 7 de la directive 2008/118 (définissant l'exigibilité des droits d'accises lors de leur mise à la consommation) permet l'exigibilité des droits d'accise sur le fondement d'une livraison fictive de produits soumis à accise et figurant sur de fausses factures ?

7. Tribunal de l'UE, 9 juillet 2025, T-534/24, Gotek

Réponse du Tribunal :

- l'article 7, § 1, de la directive 2008/118 dispose que « *les droits d'accise deviennent exigibles au moment de la mise à la consommation et dans l'État membre où celle-ci s'effectue* » ;
- l'article 7, § 2, de cette directive définit la « *mise à la consommation* » par le biais de **quatre hypothèses énumérées de manière exhaustive** :
 - la sortie, y compris la sortie irrégulière, d'un régime de suspension de droits ;
 - la détention en dehors d'un régime de suspension de droits (et non-paiement dans un autre EM) ;
 - la production, y compris la production irrégulière, en dehors d'un régime de suspension de droits ;
 - l'importation, y compris l'importation irrégulière, sauf si les produits soumis à accise sont placés, immédiatement après leur importation, sous un régime de suspension de droits.
- il est nécessaire que les conditions de mise à la consommation des produits soumis à accises soient les mêmes dans toute l'UE afin d'écartier les doubles impositions dans les relations entre États membres ;
- ici, **les droits d'accises ont été imposés à raison d'un abus de droit et non pas d'une mise à la consommation** des produits soumis à accises qui n'ont d'ailleurs pas été livrés.

En conclusion, l'article 7 de la directive 2008/118 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle qu'interprétée par les autorités nationales, qui prévoit l'exigibilité des droits d'accise sur le fondement d'une livraison fictive de produits soumis à accise et figurant sur de fausses factures.

Ce que vous avez manqué pendant que vous étiez à la plage

1^{er} octobre 2025



Fiscalité des Entreprises et des Entrepreneurs

Louis-Marie Bourgeois, Avocat à la Cour
Cabinet Bourgeois Rezac Mignon



1. Management packages

Article 93 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-60 Le champ d'application

- Nouvel article 163 bis H du CGI : taxation de principe en TS du gain net réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants et acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant exercées dans :
 - la société émettrice des titres ;
 - l'une de ses filiales directe ou indirecte ;
 - l'une de ses sociétés-mères directe ou indirecte.

Le II pose comme exception la taxation en plus-value.

1. Management packages

Article 93 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-60 Le champ d'application

- CE 13 juillet 2021, n° 435452, 428506 et 437498 : un gain résulte d'un avantage lorsqu'il « *trouve sa source dans l'exercice par l'intéressé de fonctions de dirigeant ou de salarié* » et peut être regardé comme « une rétribution de ses fonctions ». Ce lien peut être caractérisé notamment si :
 - les titres sont temporairement inaccessibles ;
 - l'exercice du bon ou de l'option est subordonné au maintien pendant une certaine durée de l'intéressé dans l'entreprise ;

1. Management packages

Article 93 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-60 Le champ d'application

- CE 13 juillet 2021, n° 435452, 428506 et 437498 : un gain résulte d'un avantage lorsqu'il « *trouve sa source dans l'exercice par l'intéressé de fonctions de dirigeant ou de salarié* » et peut être regardé comme « une rétribution de ses fonctions ». Ce lien peut être caractérisé notamment si :
 - l'octroi du bon ou de l'option était lié aux fonctions de l'intéressé ;
 - l'existence d'un lien entre les conditions dans lesquelles l'option est levée et l'atteinte de certains objectifs de rentabilité ou de résultat.

1. Management packages

Article 93 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-60 Le champ d'application

- BOI-RSA-ES-20-60 en consultation du 23 juillet 2025 au 22 octobre 2025 : les titres éligibles :
 - sont des titres de capital ou donnant accès au capital (§50) ;
 - présentant un risque de perte (§90) ;
 - détenus pendant une durée minimale de deux ans sauf AGA et BSPCE dits « plans qualifiés » (§120).

1. Management packages

Article 93 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-60 Le champ d'application

- BOI-RSA-ES-20-60 §190 & 200 : toujours pas de définition de « contrepartie » mais reprise de certains critères des arrêts du 13 juillet 2021 :
 - niveaux de performance ;
 - obligation de « respecter certaines stipulations contractuelles » ;
 - bénéfice d'un gain distinct de celui de sa part au capital (ratchets) ;
 - bénéfice d'un nombre d'actions supérieur à celui qui aurait résulté de la souscription par les autres actionnaires de titres exclusivement de capital (sweet equity).

1. Management packages

Article 93 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-60 Le champ d'application

- BOI-RSA-ES-20-60 : appréciation très large pour faire face à « l'inventivité » (... des avocats, merci Mme Bokdam-Tognetti), mais :
 - pas de précision sur la combinaison des différents critères ;
 - risque d'extension indésirable aux titres ordinaires pari passu ;
 - quid des titres multiples : doit-on raisonner globalement ou par ligne ;
 - obligation de « respecter certaines stipulations contractuelles » ;
 - quid de la faculté pour l'administration de prendre en considération les stipulations contractuelles révoquées.

1. Management packages

Article 93 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-60 La catégorie d'imposition

- Le gain sur titres détenus depuis plus de deux ans et comportant un risque de perte en capital est taxé sous le régime des plus-values dans la limite de trois fois la performance financière de la société émettrice.
- Si la société a vu sa valeur augmenter de 40 %, alors le gain net sera assimilable à une plus-value dans la limite de 120 %.
- Le surplus est taxé en traitements et salaires.

1. Management packages

Article 93 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-60 La catégorie d'imposition

- Il est fait masse du prix payé pour l'ensemble des titres d'une même société cédés par le salarié ou le dirigeant et éligibles au régime spécifique d'imposition (§280).
- Les titres acquis sur une période rapprochée dans un même cadre contractuel ou une même décision d'attribution sont réputés acquis à la même date (§310).

1. Management packages

Article 93 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-60 La catégorie d'imposition

- Le BOFiP n'apporte aucune précision concrète quant à la détermination de la valeur de la société citée par l'article 163 bis H du CGI :
 - la « valeur réelle des capitaux propres » n'est toujours pas définie ;
 - la prise en compte des « dettes envers tout actionnaire ou toute entreprise liée » n'est pas précisée ;
 - l'unique exemple retenu est pour le moins simpliste.

1. Management packages

Article 93 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-60 La catégorie d'imposition

- Le BOFiP n'apporte aucune précision concrète quant à la détermination de la valeur de la société citée par l'article 163 bis H du CGI :
 - la « valeur réelle des capitaux propres » n'est toujours pas définie ;
 - la prise en compte des « dettes envers tout actionnaire ou toute entreprise liée » n'est pas précisée ;
 - l'unique exemple retenu est pour le moins simpliste.

1. Management packages

Article 93 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-60 Les modalités d'imposition

- Le BOFiP apporte en revanche une précision attendue en indiquant que la fraction du gain net éligible au régime des plus-values est aussi éligibles « à l'ensemble des dispositions propres au régimes des plus-values de cession de valeurs mobilières tels que le sursis ou le report d'imposition » (§420)
- Le BOFiP traite sur le même plan les « compléments de prix » et « échelonnement du prix » (§450 et suivants).

2. BSPCE

Article 92 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-40-30 & 40 Le nouveau régime

- Désormais, le gain issu du dispositif des BSPCE est dissocié en deux gains de nature différente :
 - le gain d'exercice, de nature salariale, égal à la différence entre la valeur des titres au jour de l'exercice des bons et le prix fixé lors de leur attribution ;
 - le gain de cession des titres issus des BSPCE, de nature patrimoniale, égal à la différence entre le prix de vente des titres et leur valeur au jour de l'exercice des bons.

2. BSPCE

Article 92 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-40-30 & 40 Le champ d'application

- Les BOI-RSA-ES-20-40-30 et BOI-RSA-ES-20-40-40 ne font nulle part référence au BOI-RSA-ES-20-60 sur les management packages.
- Mais le BOI-RSA-ES-20-60 :
 - inclut les titres souscrits en exercice des BSPCE, sauf si ces titres n'ont pas été souscrits « en contrepartie de fonctions de salarié ou de dirigeant » (§70), tant pour leur exercice que pour leur cession ;
 - exclut le gain résultant de l'exercice des BSPCE (§220).

2. BSPCE

Article 92 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-40-30 & 40 Le gain d'exercice

- La valeur des titres au jour de l'exercice est le premier cours du jour de l'exercice (titres cotés) ou une valeur multicritères, le cas échéant consolidée (holdings), ou à défaut l'actif net réévalué (titres non cotés) (§40 & 50).
- Le gain d'exercice est taxable au taux de 12,8 % avec option pour le régime des traitements et salaires, ou au taux de 30 % en-dessous de 3 ans de présence dans l'entreprise, sans option.

2. BSPCE

Article 92 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-40-40 Le gain d'exercice

- Inapplicabilité des régimes des articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI.
- La totalité des dispositions applicables aux BSPCE est soumise au parfait respect des conditions de l'article 163 bis G du CGI.

2. BSPCE

Article 92 LF 2025 – BOI-RSA-ES-20-40-40 Le gain de cession

- Le §150 du BOI-RSA-ES-20-40-40 se contente, comme la loi, de renvoyer le gain de cession au régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières.
- Collisions possibles avec le régime des management packages qui exclut le gain d'exercice mais pas le gain de cession.

3. Sélection de jurisprudence

Acte anormal de gestion

- CE 2 juillet 2025, n° 497 011 : la cession de titres à un prix inférieur à leur valeur vénale ne constitue pas nécessairement un acte anormal de gestion.

3. Sélection de jurisprudence

Rémunération indirecte des dirigeants

- **CE 4 octobre 2023, n° 466 887** : renvoi aux principes généraux de l'acte normal de gestion. **CAA de renvoi Marseille 3 avril 2025, n° 23MA02484** : maintien de la position de l'arrêt attaqué et refus de déduction (absence de contrepartie).
- **CAA Lyon 26 juin 2025, n° 23LY03696** : refus de déduction pour absence de preuve de la réalité de la prestation.
- **CAA Nancy 24 avril 2025, n° 22NC02867** : refus de déduction pour factures imprécises



Commission fiscale et douanière : L'actualité de l'été

Maison du Barreau
1^{er} octobre 2025

Mireille CABELI-PERETTI
Avocat en droit fiscal





-
- L'accès en ligne au service des impôt
 - Les Rapports de l'été
 - Les précisions de la doctrine
 - Jurisprudence
 - Procédures estivales



ACCES EN LIGNE

- **Le dispositif de sécurité: dès le 25 juin 2025**
- **La correction des déclarations en ligne jusqu'au 3 décembre**
- **L'information du conjoint sur le taux du PAS**



ACCES EN LIGNE



Liberté
Égalité
Fraternité



Information importante – nouveau parcours de connexion à votre espace particulier

Bonjour,

Dans le cadre du renforcement de notre politique de sécurité informatique, la procédure de connexion à votre espace particulier sur impots.gouv.fr évolue :

Un système de double authentification est mis en place.

Pour vous connecter, vous devrez renseigner votre identifiant fiscal à 13 chiffres ainsi que votre mot de passe habituel. Un code confidentiel vous sera alors adressé sur l'adresse courriel mentionnée dans votre espace particulier. Après avoir saisi votre mot de passe, vous serez invité(e) à saisir ce code de sécurité pour pouvoir accéder à votre espace particulier. Lors de votre prochaine connexion sur ce même ordinateur, celui-ci sera reconnu comme « de confiance » et le code de sécurité ne vous sera plus demandé pour une période de 6 mois.

Pour toute information, utilisez la rubrique « Questions ? » en bas de la page d'accueil du site impots.gouv.fr ou, si besoin, la messagerie sécurisée depuis votre espace particulier.

Nous vous remercions de votre attention.

La Direction générale des Finances publiques



La sécurité de votre espace particulier se renforce (25 juin 2025)

➤ **Désormais, l'accès à vos services en ligne nécessite la saisie d'un code de sécurité qui vous est adressé par courriel.**

La sécurité de vos données au cœur de notre démarche

Dans un contexte d'augmentation constante des risques (faux courriels, appels frauduleux, etc.), il était nécessaire de renforcer la sécurité de votre espace particulier afin d'assurer une meilleure protection de vos données personnelles et fiscales.

- C'est pourquoi la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a mis en place **un code de sécurité** qui est maintenant nécessaire, en plus de votre mot de passe, pour vous connecter et accéder à tous vos services en ligne.



Comment obtenir ce code ?

Lors de votre connexion, après avoir saisi votre mot de passe, un message vous informe qu'un code vous a été adressé à l'adresse courriel connue de la DGFiP.

Le courriel qui vous sera adressé contiendra **un code de 6 chiffres**.

Une fois reçu, il vous suffit de saisir ce code pour accéder à votre espace particulier. **Attention vous devez rester sur la même page de navigation après avoir saisi votre numéro fiscal et votre mot de passe, il ne faut pas fermer la page ou quitter le site.** Plus d'information dans les questions réponses : Réussir l'authentification en deux étapes .

Un accès validé pour six mois

Afin de faciliter vos connexions à partir de vos appareils et navigateurs habituels, la saisie d'un premier code reçu permet de se connecter sans nouveau code durant six mois. **Cette validité est assurée par un cookie dans le navigateur : si vous supprimez vos cookies ou que vous changez d'appareil ou de navigateur, un nouveau code vous sera adressé.**



FAQ : Réussir l'authentification en deux étapes

1. Je ne peux pas recevoir le code d'authentification car j'ai oublié mon adresse email ou je n'y ai plus accès, comment puis-je me connecter à mon espace particulier ?

Si vous rencontrez des difficultés pour accéder à votre espace particulier en raison d'une adresse e-mail incorrecte ou à laquelle vous n'avez plus accès, vous pouvez quand même vous connecter à votre espace particulier en utilisant France Connect et un autre fournisseur d'identité.

Pour cela, vous devez :

- Cliquer sur "Connexion à l'espace particulier" et sélectionner "France Connect"
- Suivre les instructions pour vous authentifier avec votre compte France Connect
- Une fois connecté, vous pourrez accéder à votre espace personnel et modifier votre adresse e-mail



ACCES EN LIGNE

- 2. Je n'ai pas reçu les codes de sécurité pour accéder à mon espace particulier : comment-faire ?*
- 3. Que faire si mon compte est bloqué ?*

Si votre compte a été temporairement bloqué pour des raisons de sécurité, vous devrez attendre environ une semaine pour recevoir un courrier contenant un code de déblocage à 6 chiffres.

Une fois ce courrier reçu, connectez-vous à votre espace particulier et entrez votre code pour réactiver votre compte.

- 4 Connectez-vous avec France Connect*



ACCES EN LIGNE

Je suis obligé(e) de saisir un code de sécurité à chaque fois que je me connecte à mon espace particulier

Il est possible que le problème provienne de la façon dont vous utilisez votre navigateur ou votre appareil. Voici quelques causes possibles :

Vous utilisez peut-être la navigation privée, ce qui empêche la mémoire de connexion de fonctionner.

Vous utilisez peut-être le même navigateur ou appareil pour vous connecter avec plusieurs comptes impots.gouv.fr , ce qui peut causer des problèmes avec la mémoire de connexion.

Vous utilisez peut-être des navigateurs ou appareils à chaque fois différents pour vous connecter.

Pour utiliser la mémoire de connexion et éviter de saisir le code à chaque connexion (dont le renouvellement est prévu tous les 6 mois), nous vous conseillons de :

- Ne pas utiliser la navigation privée.
- Utiliser le même navigateur et appareil pour vous connecter à votre espace particulier.
- Vous assurer de vous connecter uniquement avec le même compte sur le navigateur et l'appareil que vous utilisez.



Courrier confidentiel à conserver

Le 29 août 2025

Bonjour,

Afin d'empêcher toute activité frauduleuse, l'accès à votre compte fiscal a été désactivé temporairement car :

- soit vous n'avez pas réussi à vous connecter,
- soit la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) a constaté que votre espace particulier sur impots.gouv.fr a fait l'objet d'une connexion non sécurisée.

Si vous n'êtes pas à l'origine de cette connexion, cela peut signifier qu'une autre personne a tenté d'accéder frauduleusement à votre compte, ce qui comporte un risque (Par exemple : consultation des documents fiscaux, changement des coordonnées fiscales et bancaire...).

Pour réactiver l'accès à votre compte sur impots.gouv.fr, veuillez indiquer le code ci-dessous après avoir renseigné votre numéro fiscal sur la page d'authentification.

8 4 9 5 7 7

Dans le cas d'une connexion frauduleuse, qui constitue une violation de vos données personnelles au regard de l'article 34 du règlement européen sur la protection des données (RGPD), celle-ci a été notifiée à l'autorité compétente, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez nous contacter par téléphone au 0 809 401 401 ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h (service gratuit + prix d'un appel local).



Déclarations en ligne

- **La correction des déclarations en ligne**
 - depuis le 30 juillet, jusqu'au 4 décembre inclus
 - Possible sur smartphone
 - Le montant de l'impôt doit s'en trouver modifié

- **Les précisions récentes de la jurisprudence**
 - CAA Paris 28 juin 2024 n° 22PA04610

- En cas de réduction de l'imposition la demande est traitée comme une réclamation

- **L'information du conjoint sur le taux du PAS**



RAPPORT SUR L'INVESTISSEMENT LOCATIF





RAPPORT SUR L'INVESTISSEMENT LOCATIF

PROPOSITION N°1 :

➤ Pour le régime foncier réel :

- Mise en place d'un amortissement fiscal forfaitaire annuel du bien pour les logements loués en longue durée. Le pourcentage d'amortissement serait fixé à :
 - 5 % par an de la valeur pour un logement neuf ;
 - 4 % pour un logement ancien, sous condition de travaux représentant 15 % de la valeur du bien.

➤ Pour le régime « micro » foncier :

- Housse à 50 % (au lieu de 30 % aujourd'hui) du plafond d'abattement pour les locations nues, dans la limite d'un plafond de 30 000 € (au lieu de 15 000 € au jourd'hui).

Dans les deux cas, le nouveau cadre fiscal serait ouvert aux seules mutations intervenant à partir du mois de décembre 2025



RAPPORT SUR L'INVESTISSEMENT LOCATIF

PROPOSITION N°2 :

➤ Pour le régime foncier réel :

- Mise en place d'un bonus d'amortissement de 0,5 à 1,5 % pour les biens loués avec un loyer abordable, selon le segment intermédiaire (amortissement de respectivement 5,5 % et 4,5 % dans le neuf et l'ancien), social (amortissement de respectivement 6 % et 5 % dans le neuf et l'ancien) ou très social (amortissement de respectivement 6.5% et 5,5 % dans le neuf et l'ancien).

➤ Pour le régime « micro » foncier :

- Mise en place d'un bonus d'abattement de 5 à 15 % pour les biens loués avec un loyer abordable, selon le segment intermédiaire (abattement de 55 %), social (abattement de 60 %) ou très social (abattement de 65 %)



RAPPORT SUR L'INVESTISSEMENT LOCATIF

PROPOSITION N°3 :

- **Rehaussement du plafond d'imputation du déficit foncier** sur le revenu global à 40 000 € (contre 10 700€ aujourd’hui).

PROPOSITION N°4 :

- **Suppression des biens loués à titre de résidence principale de l’assiette de l’impôt sur la fortune immobilière (IFI).**

PROPOSITION N°5 :

- **Mise en cohérence de la durée de détention** avant exonération de la plus-value avec la durée d’amortissement proposée, soit une exonération totale après 20 ans de détention (impôts sur le revenu et prélèvements sociaux)



RAPPORT DU CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE

Fiscalité du capital : quels sont les effets de l'exil fiscal sur l'économie?

Focus n° 118 juillet 2025

- La fiscalité du capital a bien un effet significatif sur l'exil fiscal des plus hauts patrimoines
- mais celui-ci est relativement modeste
- et avec un effet marginal sur l'économie français



Les précisions de la doctrine

➤ Précisions sur les dons familiaux exonérés pour l'achat ou la rénovation de la résidence principale

BOI-ENR-DMTG-20-20-20 n° 730 s. du 4-9-2025

- Acquisition de plusieurs immeubles possible , de l'usufruit, en indivision , mais pas en SCI
- Précisions sur les acquisitions en VEFA
- Location nue ou meublée par le donataire
- Travaux de rénovation énergétique réalisés par des professionnels
- Précisions
 - sur la preuve de la date de versement,
 - l'affectation des sommes versées,
 - La remise en cause de l'exonération



Les précisions de la doctrine

➤ Les salariés qui postulent depuis l'étranger pour un poste en France bénéficient du régime fiscal des impatriés (sous l'article 155-B du CGI)

[BOI-RSA-GEO-40-10-10 n° 80 du 11-8-2025](#)

L'administration s'aligne sur la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris (CAA 10-6-2022 n°20PA02279) et admet que le régime de faveur n'est pas exclusivement réservé aux salariés recrutés en France à l'initiative de l'entreprise française



Panorama de jurisprudence

➤ Nouvelle appréciation des modalités d'application des intérêts moratoires par la Cour de cassation

Cass. com. 9-7-2025 n° 24-16.379 FS-B

- La Cour de cassation revient sur sa jurisprudence ancienne ([Cass. com. 9-11-1993 n° 1717 P](#)) favorable au versement d'intérêts moratoires même en cas de restitution qui ne procède pas d'une erreur commise par le service des impôts dans l'assiette ou le calcul de l'imposition
 - L'article L 208 du LPF prévoit qu'un contribuable peut obtenir le paiement en cas de dégrèvement d'impôt prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou dans le calcul des impositions.
- **Elle s'aligne sur le Conseil d'Etat et la doctrine, et considère à présent que, en application des dispositions combinées des articles L 190 et L 208 du LPF, les dégrèvements prononcés par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire n'ouvrent pas droit au versement d'intérêts moratoires, sauf s'ils interviennent après le rejet de la réclamation, explicite ou implicite.**



Panorama de jurisprudence

- Eclairage sur la notion d'objectif principalement fiscal en matière d'IFI (art 973-II du CGI)

TJ de Compiègne 2-9-2025 n° 24/00911

- Opération de « vente à soi-même » qui fait partie d'un **projet patrimonial** plus vaste (création de 2 SCI et donation), cohérent et surtout documenté,
- les dettes de la SCI pour le financement de cette acquisition peuvent être prises en compte car l'opération litigieuse s'inscrit dans une opération patrimoniale plus large **de transmission** et d'équilibrage patrimonial des époux
- Il faut comparer l'économie d'IFI et le coût des ces opérations et les avantages patrimoniaux recherchés, et non faire une balance purement mathématique
- **Preuve apportée de l'absence d'objectif principalement fiscal**



Demandes de renseignement

- Demandes de renseignements en matière d'IR et d'IFI
- Dans le cadre de sa démarche de modernisation dans sa relation avec ses usagers : plateforme Escale
 - Envoi par RAR
 - Proposition d'échange sous forme dématérialisée
 - Formulaire de consentement aux échanges par voie électronique
 - Fiche de présentation de la plateforme Escale
 - Envoi par mail



Lettre d'information sur les échanges par voie électronique

Madame,

Dans le cadre de sa démarche de modernisation de sa relation avec les usagers, la Direction générale des finances Publiques (DGFIP) vous propose d'échanger avec elle sous format dématérialisé grâce à la plateforme d'échanges sécurisés ESCALE dans le cadre de la procédure de contrôle sur pièce de votre impôt sur le revenu pour vos revenus de l'année 2023.

Adhérer à ce mode d'échange présente plusieurs avantages pour vous : disponibilité immédiate des courriers, qui peuvent être récupérés depuis votre bureau ou votre domicile, sans déplacement, possibilité de les sauvegarder sous format numérique et de les transmettre immédiatement à votre conseil, sécurité et confidentialité des transmissions.

Si vous acceptez de recourir à cette modalité de transmission, je vous précise que votre consentement ne vaut que pour la procédure en cause et qu'il est révocable à tout moment (avec un préavis de 30 jours).

Bien entendu, vous bénéficiez de toutes les garanties prévues par la loi et les délais de réponse demeurent identiques quel que soit le mode de notification utilisé.

Est joint au présent courrier un formulaire de consentement aux échanges par voie électronique.

Si vous souhaitez, pour cette procédure, élire domicile chez votre conseil, c'est-à-dire que les toutes les pièces de procédure soient envoyées directement à votre conseil, ce dernier devra compléter avec vous le formulaire de consentement.



Annexe 5 Fiche de présentation de la plateforme ESCALE

FICHE DE PRÉSENTATION DE LA PLATEFORME ESCALE



Objet: TR: Validation des échanges dématérialisés

De :>

Date: mer. 13 août 2025 à 15:00

Subject: Validation des échanges dématérialisés

To: <j@gmail.com>

Bonjour M. ou MME ,

Dans le cadre de sa démarche de modernisation de sa relation avec les usagers, la Direction générale des finances Publiques (DGFiP) vous propose d'échanger avec elle sous format dématérialisé grâce à la plateforme d'échanges sécurisés ESCALE dans le cadre du contrôle de votre dossier

Bien entendu, vous bénéficiez de toutes les garanties prévues par la loi et les délais de réponse demeurent identiques quel que soit le mode de notification utilisé.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer par retour de mail que nous pourrons échanger à partir de cette adresse mail et que l'administration pourra vous y adresser les pièces de procédure dans le cadre du présent contrôle via la plateforme d'échange sécurisée ESCALE.



[ESCALE V3] Nouveau message: Demande d'information

Bonjour,

XXX vous a envoyé le message suivant :

- Sujet du message : **Demande d'information**
- Expéditeur du message : XXX
- Fichiers :
 - **751 Dde info dispositif locatif- M ou MME.pdf (90,5 Ko)**
 - **3908 M .pdf (125,6 Ko)**
- Message valide jusqu'au : **vendredi 29 août 2025 15 h 26 CEST**
- URL d'accès au message :
<https://escalev3.dgfip.finances.gouv.fr/zephyr/DownloadToken.jsp?token=9J2p9Nq8tEAn3rfqULuu4TM8KZYnjo87h6iZma30lYggbN0m>

Commentaire :

Bonjour M.,

Vous trouverez en pièce jointe une demande d'information concernant votre imposition sur les revenus et votre imposition sur la Fortune Immobilière.



Commission fiscale et douanière : L'actualité de l'été

Maison du Barreau
1 er octobre 2025

CONTRÔLE & CONTENTIEUX

Eve OBADIA
Avocat à la Cour





I – PROCEDURE et CONTENTIEUX

- Validation d'un redressement fiscal fondé en 1ere instance sur des preuves illégales puis en cause d'appel sur de nouveaux éléments produits par le ministre.**

[CAA Paris, 29 août 2025, n°23PA0415](#)

- Application de la majoration de 25% sur les revenus réputés distribués à l'associé: encore faut-il qu'ils proviennent d'un redressement notifié à la société.**

[CAA Bordeaux, 11 juill. 2025, n°23BX01257](#)



I – PROCEDURE et CONTENTIEUX

3. Comptes étrangers non déclarés : La Cour de cassation rejette l'invocation du droit européen et refuse donc d'interroger la CJUE.

Cass. com. 17 septembre 2025, n° 23-10.403

CJUE, 27 janvier 2022, commission c/Espagne C788/19

CJCE ,11 juin 2009,Passenheim-van Schoot C155-08 et C157-08



II – PENAL FISCAL

1- Fraude fiscale et saisie pénale

Cass crim 24 septembre 2025, pourvoi n° 25-80.120

2- Saisie pénale et force majeure.

CE 9^e-10^e ch, 7 mai 2025 n°495329

3- Validation de l'application simultanée de la responsabilité solidaire en TVA avec le refus à déduction en cas de fraude fiscale.

CJUE 10 juillet 2025 n°C-276/24



III-RECOUVREMENT

1 - Prescription du recouvrement et débiteur solidaire: 4 ans ou 10 ans?

CE, 21 mai 2025, n° 476240,

Cass com, 18 décembre 2024, n°22-16.103: **titre exécutoire fondant l'action du comptable public et créance liquide.**

2- Régularité des AMR : les mentions indispensables: l'identification de son auteur.

CE, avis n°502065 du 2 juillet 2025



IV-PERQUISITIONS FISCALES L 16 B du LPF

- 1- Portée d'une déclaration rectificative sur les présomptions de fraude fiscale.

CA Toulouse 23 mai 2025 n°24/03367

- 2- Incompétence Le juge pénal et du juge administratif pour se prononcer sur la régularité d'une perquisition fiscale.

Cass crim 10 sept 2025 n°24-86.618

CE,9^e et 10e ch, 13 mars 2025 n°469738



V – RAPPORTS

- **ONAF** : synthèse 2024 (ex SEJF Service d'enquêtes judiciaires des finances)

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/29/ONAF-Synthese-2024-0704.pdf>

- **REGLEMENT D'ENSEMBLE** : juin 25 -rapport d'information établi par la Commission des finances de l'Assemblée nationale suivi d'une proposition de loi enregistrée le 11 juillet 2025 et portant sur la création d'un cadre légal du dispositif de règlement d'ensemble.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion_fin/l17b1601_rapport-information

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1751_proposition-loi.pdf



V – RAPPORTS

- **DGFIP** : juin 2025 - rapport d'activité 2024 et statistiques de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

<https://www.economie.gouv.fr/actualites/la-direction-generale-des-finances-publie-son-rapport-dactivite-2024>

- **CIF** : Rapport CIF 10.09.25 : <https://www.impots.gouv.fr/actualite/publication-du-rapport-2024-de-la-commission-des-infractions-fiscales>
- **TRACFIN** : Rapport d'activité 09.09.25
<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lactivite-de-tracfin-bilan-2024>